

CONSEIL DE L'EUROPE  
COUNCIL OF EUROPE

A C C O R D

entre

LE SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

et

LE SECRETARIAT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE POLICE CRIMINELLE

Echange de lettres entre  
M. L. Benvenuti et M. M. Sicot  
(février 1960)

Service des Relations Extérieures

Strasbourg, le 1er février 1960

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Conseil de l'Europe, aux termes de l'article 1er de son Statut, a pour but de réaliser une union étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leurs progrès économique et social. Il poursuit ce but au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le Conseil s'intéresse, dans le cadre de sa compétence, à tout problème dont la solution peut favoriser une union plus étroite entre ses membres. Il a le devoir de coordonner ses travaux avec ceux des organisations internationales dont les activités touchent aux mêmes domaines. C'est dans cet esprit que le Conseil de l'Europe a considéré la collaboration avec l'"Organisation Internationale de Police Criminelle" (Interpol) comme étant particulièrement précieuse.

En effet, aux termes de l'article 2 du Statut de l'O.I.P.C., les buts de l'Interpol sont : "d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays, et dans l'esprit de la

Monsieur M. SICOT  
Secrétaire Général de  
l'Organisation Internationale  
de Police Criminelle  
37 bis, rue Paul Valéry  
PARIS

(XVIème)

A 52.496

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des crimes et délits de droit commun".

L'article 3 du Statut de votre Organisation stipule d'autre part que "toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial sont rigoureusement interdites à l'organisation".

Pour donner à la coopération déjà existante un caractère permanent, et pour élargir encore son cadre actuel, il me semble souhaitable que des dispositions soient prises, d'un commun accord entre nos deux organisations, pour régir dorénavant les relations entre le Conseil et votre Organisation. Elles pourraient prévoir un échange de documents susceptibles de présenter un intérêt commun, des consultations mutuelles chaque fois que cela s'avérera nécessaire, et l'envoi d'observateurs aux réunions de l'une ou de l'autre organisation lorsque seraient traitées des questions intéressant le Conseil et l'O.I.P.C.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis prêt à prendre les arrangements suivants avec l'Organisation Internationale de Police Criminelle :

#### 1. Echange d'informations

Sous réserve de toute mesure qui pourrait être nécessaire pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe communiquera à l'Organisation Internationale de Police Criminelle tous les documents et publications relatifs à ses activités sur les sujets qui intéressent l'Organisation. Cet échange de documents sera complété, le cas échéant, par des contacts entre les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et ceux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle, qui se consulteront sur les projets ou les activités d'intérêt commun. En outre, le Secrétaire Général du Conseil mettra à la disposition de l'Organisation toutes informations statistiques et juridiques en sa possession sur les sujets qui l'intéressent.

#### 2. Consultations mutuelles

L'Organisation et le Conseil de l'Europe se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des

projets présentant un intérêt commun, notamment en ce qui concerne les activités de la Commission Européenne pour les problèmes criminels.

3. Participation des représentants de l'Organisation Internationale de Police Criminelle aux réunions des Comités d'experts convoqués par le Conseil de l'Europe.

Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, des représentants de l'Interpol seront invités à assister aux réunions des Comités d'experts gouvernementaux convoqués par le Comité des Ministres du Conseil, et pourront également être invités à assister aux autres réunions et conférences tenues par le Conseil ou sous ses auspices.

4. Collaboration technique

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe apportera à l'O.I.P.C. l'aide technique que celle-ci pourra lui demander en vue d'étudier les questions présentant un intérêt commun et pour mettre en oeuvre certains projets. Dans le cas où une telle collaboration technique entraînerait des dépenses importantes, des consultations auront lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir les frais.

Je me permets d'espérer que les mesures ci-dessus contribueront à instaurer une collaboration fructueuse entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale de Police Criminelle, et qu'il vous sera possible de renforcer les liens de collaboration en accordant des facilités analogues au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Lodovico BENVENUTI

ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE POLICE CRIMINELLE

---

Paris, 9 février 1960.

N/Réf. : O.I.P.C. - INTERPOL  
n° 574 Relco - 700

Objet : Accord entre le Conseil  
de l'Europe et l'Orga-  
nisation Internationale  
de Police Criminelle.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 1er février 1960 par laquelle vous proposez des formules propres à établir des relations de travail entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

Je suis entièrement d'accord avec vous pour penser qu'il serait du plus haut intérêt que le Secrétariat de chaque organisation fût tenu au courant des travaux effectués par l'autre, notamment dans le domaine social et pénal. J'estime, comme vous, que l'on pourrait atteindre ce but en organisant un échange, entre les deux organisations, de tous les documents qui semblent devoir présenter un intérêt commun, en procédant à des consultations réciproques chaque fois qu'il y aurait lieu, et en envoyant des observateurs de l'un des deux Secrétariats Généraux aux réunions de l'autre organisation où seraient traitées des questions qui les intéressent.

Les propositions que vous formulez dans votre communication pour l'établissement de relations de travail avec le Secrétariat de l'Organisation Internationale de Police

./.

Monsieur le Secrétaire Général  
Conseil de l'Europe  
STRASBOURG (Bas-Rhin)

A 52.496

Criminelle ont mon entier agrément, et je me propose de prendre des dispositions analogues en ce qui concerne le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

Le Secrétariat Général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle mettra, dans toute la mesure du possible, son réseau radioélectrique européen à la disposition du Conseil de l'Europe pour la transmission d'informations judiciaires urgentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

signé : M. SICOT  
Secrétaire Général.